

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 2 mars, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique salle polyvalente du Collège Simone Veil, 21 rue de Dahouët à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 23 février 2026

PRESENTS :

BENOIT Jean-François, BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GOASTER Samy, GRIMAUULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MOIGNE Christine, LEVY-ROBERT Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MAIGNAN Brigitte, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, RICHEUX Laëtitia, URVOY Laurence, VITEL Fabien

ABSENTS :

- LEMEE Gilles donne pouvoir à LE MOIGNE Christine,
- PECHA Virginie donne pouvoir à GAUVRIT Thierry,
- ROYER Thierry donne pouvoir à HERCOUET Philippe,
- ARTHEMISE Fabienne, GILLARD Nadine,

SECRETAIRE DE SEANCE : LEVY-ROBERT Christelle

Délibération n°2026-030

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 3

AFFAIRES FONCIERES

PROCOLE D'ACCORD ET SERVITUDE D'IMPLANTATION D'OUVRAGE D'INTERÊT PUBLIC SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE – 31 RUE DOCTEUR LAVERGNE (LAMBALLE)

En 2022, M et M^{me} RENAULT, propriétaires du 31 rue du Docteur Lavergne, constatent que le mur en limite de leur propriété soutenant la chaussée présente des signes de faiblesse, avec crainte d'effondrement sur toute sa longueur. Les propriétaires ont sollicité la commune pour réaliser des investigations de recherche de responsabilité et des travaux éventuels par rapport à ce mur.

Il a été sollicité une expertise par un tiers et un rapport géotechnique. Dans son rapport du 24 mars 2023, l'expert de justice mandaté, indique qu'à l'origine le terrain naturel de la propriété privée et celui du fonds public étaient d'un niveau équivalent et que le mur était un mur de séparation classique.

Afin de rehausser la voirie, le fonds public a été surélevé par simple comblement derrière ledit mur sur une hauteur de plus de 2,35 mètres par rapport à la propriété privée. Le mur de séparation a donc été transformé en ouvrage de soutènement sans adaptation technique. Celui-ci s'incline dangereusement vers la propriété privée et sans intervention, un effondrement à court terme est prévisible.

L'origine de cette situation est donc imputable à la réhausse ancienne de la chaussée par la Commune.

La Commune a par la suite étudié les différentes solutions techniques. Au regard de l'évolution rapide et dangereuse de la situation en 2025, en accord avec les propriétaires, la Commune a réalisé en urgence les travaux de confortement par la pose de gabions sur la longueur du mur sur la propriété

privée. Cette solution est la moins complexe, la moins impactante sur la propriété privée et la plus rapide à mettre en place au vu du risque d'effondrement.

Afin de sécuriser juridiquement et pérenniser cet ouvrage il est proposé :

- De signer un protocole d'accord, sans indemnité, qui permet de régler juridiquement la situation tant pour la commune que pour les propriétaires privés, et de prévenir toute contestation ultérieure ayant le même objet ;
- De constituer une servitude d'implantation d'un ouvrage d'intérêt public sur la propriété privée qui permet de garantir son maintien dans le temps. En l'occurrence il s'agit de grever la propriété privée avec l'ouvrage de soutènement réalisé lié à la voirie publique. La servitude impliquera aussi le droit de passage par la propriété privée pour toute intervention liée à l'ouvrage.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE le protocole d'accord relatif à cette affaire,
- APPROUVE la constitution de la servitude d'implantation de l'ouvrage public sur la propriété privée au profit de la Commune,
- DIT que les frais d'acte et autres frais éventuels liés à la constitution de la servitude sont supportés par la Commune,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord, l'acte de constitution de servitude, et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le **06 MARS 2026**

Philippe HERCOUËT

Maire de Lamballe-Armor



Handwritten signature in blue ink.

Certifié exécutoire, compte tenu :
De la transmission en Préfecture le
De la publication le

06 MARS 2026

06 MARS 2026

Pour le Maire,
Par délégation
Nathalie MARCHAND
Directrice Administration générale

Handwritten signature in blue ink.